PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 540-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NO 304 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 305 AFIN QUE SOIENT ÉTABLIES LES CONDITIONS D'OPÉRATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2012;

Attendu qu'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2013;

Attendu qu'un second projet de ce règlement a été adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 21 mai 2013;

Il est **proposé** par Gaétan Gagnon, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter un projet de règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 304 et le règlement de zonage no 305 afin que soient établies les conditions d'opération d'une résidence de tourisme.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 304 de même que le règlement de zonage no 305, pour établir dans quelles conditions les résidences de tourisme peuvent être opérées et dans quelles zones.

Article 3 : Modifications au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 304

Article 3.1 : Modification au CHAPITRE V – ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 140, lequel se lit comme suit :

« 140 Toute exploitation d'une résidence de tourisme. »

L'article 5.3 FORME DE LA DEMANDE est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 140, lequel se lit comme suit :

« 140 Dans les cas de l'exploitation d'une résidence de tourisme :

a) Un rapport d'inspection attestant de la conformité de l'usage aux conditions énumérées au sous-paragraphe a) de l'article 2.2.2.5.1 du règlement de zonage,
b) Un document identifiant le propriétaire de l'immeuble et un répondant, de même que leurs coordonnées respectives. Le répondant doit satisfaire aux conditions prévues au sous-paragraphe b) de l'article 2.2.2.5.1 du règlement de zonage.»

Article 4 : Modifications au règlement de zonage numéro 305

Article 4.1 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 1.5 TERMINOLOGIE est modifié par l'ajout de la définition de résidence de tourisme, laquelle se lit comme suit :
« Résidence de tourisme » : tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 4.2 : Modification au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.5 **Classe Commerce et Services 5 (C-5 : Gîte touristique)** est abrogé et remplacé par le suivant :
*« 2.2.2.5 **Classe Commerce et Services 5 (C-5 : Établissements d'hébergement touristique).** Sont de cette classe les usages de service suivants :*
10 Gîtes touristiques, conformément au Règlement sur les gîtes touristiques numéro 442-2001 et ses amendements. Toutes les dispositions contenues dans ledit règlement sur les gîtes touristiques ont préséance sur celles du présent règlement,
20 Résidences de tourisme, conformément aux règles établies par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2 et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leur amendements. »

L'article 2.2.2.5.1 **Conditions d'exercice** est créé et se lit comme suit :
*« 2.2.2.5.1 **Conditions d'exercice***
Au surplus des lois et règlements applicables en la matière, les résidences de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Usage

Le propriétaire doit remettre à l'inspecteur les documents et informations suivantes :
Attestation municipale indiquant que le nombre de résidences de tourisme comprenant celle du demandeur est inférieur à 10 % du nombre d'unités résidentielles disponibles dans la zone d'où provient une demande
Le nombre de cases de stationnement illustré par un plan d'aménagement

Un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le Gouvernement du Québec attestant de la qualité de l'eau potable de l'immeuble, au plus trente jours avant le dépôt de la demande de permis. Dans le cas où le rapport ne permet pas d'attester de la conformité, une confirmation écrite que les occupants sont avisés que l'eau courante n'est pas potable et que l'eau embouteillée commercialement servira de substitut.

b) ***Répondant***

Le répondant est la personne qui en lieu et place du propriétaire intervient ponctuellement pour la gestion de la résidence de tourisme, il doit :
Pouvoir joindre le propriétaire, être rejoint par les occupants et toute autorité, en tout temps;
Avoir la capacité se rendre sur le site de la résidence de tourisme dans un délai inférieur à 60 minutes. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUIN 2013.

_____	_____
MICHELLE MOISAN	*YVES COULOMBE*
DIRECTRICE GÉNÉRALE	*MAIRE*
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	

Avis de motion donné le 3 décembre 2012
Premier projet de règlement adopté le 4 mars 2013
Assemblée publique de consultation tenue le 4 mars 2013
Second projet de règlement adopté le 21 mai 2013
Règlement adopté le 3 juin 2013
Certificat de conformité de la MRC reçu le13 juin 2013
Affiché le 10 juin 2013